

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M2I SALIN

112 bureaux de la colline
92210 Saint-Cloud

Références : D-0408-2026
Code AIOT : 0006401200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement M2I SALIN implanté Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED - BREF WGC de l'établissement M2I SALIN et a permis de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M2I SALIN

- Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles
- Code AIOT : 0006401200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site M2i de Salin de Giraud est un site de fabrication de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique.

Le site fait partie du groupe français M2i qui possède 4 implantations en France. Il est spécialisé dans la production de principes actifs médicamenteux et de phéromones de synthèse.

Le site est classé SEVESO Seuil BAS du fait de son activité et des produits utilisés et stockés sur site. Le site de Salin de Giraud possède 27 réacteurs chimiques représentant une capacité réactionnelle de 47 m³.

Les unités industrielles sont réparties autour de 6 mécanos de production tous identiques.

Les enjeux autour du site portent sur les risques accidentels (incendie et risque toxique) et les risques chroniques (rejets des eaux de process et émissions dans l'atmosphère).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 3.2.1.	Sans objet
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/07/2009, article 3.2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen au titre de la directive IED, à la suite de la publication, au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux systèmes communs de

gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie (BREF WGC), ainsi que de la publication au Journal Officiel de la République française n° 0273 du 19 novembre 2024 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie soumises au régime de l'autorisation au titre d'au moins l'une des rubriques 3410 à 3460, ou de la rubrique 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant des rubriques 3410 à 3460 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette visite a permis de compléter et, le cas échéant, de modifier certaines informations transmises par l'exploitant dans son dossier de réexamen en :

- Vérifiant le maintien en exploitation de certaines dispositions prévues par les actes administratifs antérieurs ;
- Explicitant la doctrine retenue dans le cadre du nouveau programme de surveillance des émissions ;
- Vérifiant le respect de certaines prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-142 PC du 21 mai 2015 est modifié comme suit : ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Le tableau de nomenclature est joint en annexe non confidentielle
Constats : En séance, l'analyse du tableau de nomenclature a notamment permis de vérifier l'exploitation de certaines activités afin de compléter les informations du dossier de réexamen IED relatives à la réglementation des émissions atmosphériques. Rubriques 3410 et 3420 : selon l'exploitant, son site est susceptible de fabriquer certains produits expressément visés par ces rubriques, notamment en tant qu'intermédiaires réactionnels. Il a transmis post-inspection, une liste, nommée "tableau d'analyse ICPE", des substances nommément désignées ainsi que leur classement potentiel sous les rubriques ICPE. <u>L'exploitant souhaite bénéficier de l'antériorité au titre de l'exploitation de ces rubriques.</u> Le dernier tableau transmis montre que les activités du site ne sont pas soumises à la rubrique 3440. Rubrique 4733 : l'exploitant précise que le sulfate de diméthyle est utilisé dans la production de produits finis. Les quantités mises en œuvre relèvent du régime de l'autorisation. Rubrique 4709 : le brome est également utilisé dans la fabrication de produits finis. Les quantités mises en œuvre relèvent du régime déclaratif. Rubrique 4731 : le trioxyde de soufre (SO ₃) est utilisé dans la production de produits finis. Les

quantités mises en œuvre relèvent du régime de l'autorisation. L'exploitant souhaite bénéficier de l'antériorité au titre de l'exploitation de cette rubrique.

Rubrique 4735 : de l'ammoniac est présent sur le site. À la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé que le stock s'élève à 200 kg. L'ammoniac est exclusivement utilisé dans les installations frigorifiques destinées au refroidissement des réacteurs. Les quantités présentes sur le site relèvent du régime déclaratif avec contrôle.

Rubrique 4748 : l'exploitant indique que le 1-bromo-3-chloropropane (n° CAS 109-70-6) n'est plus présent sur le site. Le stock résiduel a en effet été consommé en 2024 et aucune nouvelle utilisation de cette substance n'est envisagée.

Post-inspection, l'exploitant a transmis une liste des produits COV présents sur le site. Cette liste permet d'identifier, pour chaque substance, le numéro CAS, les mentions de dangers CMR (Cancérigène, Mutagène, toxique pour la Reproduction), l'état physique du produit (liquide, solide ou gazeux), son usage ainsi que les quantités présentes sur le site. L'ensemble de ces informations permet à l'inspection d'identifier de manière claire les substances susceptibles d'être émises dans l'atmosphère par les activités du site.

Une mise à jour des rubriques ICPE sera réalisée afin de prendre en compte à la fois les modifications intervenues sur le site et les évolutions réglementaires ayant affecté le tableau de nomenclature ICPE. Cette actualisation permettra de formaliser la situation administrative du site dans le cadre du prochain arrêté préfectoral complémentaire (APC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 1 mois, les éléments justifiant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation au titre des rubriques **3410, 3420, 4731**: pour cela, il est demandé de compléter le tableau transmis post-inspection, intitulé "Tableau d'analyse ICPE", en précisant pour l'ensemble des produits identifiés sur ce fichier, **leur fabrication historique** à l'échelle industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 3.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter Un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du

débouché est continue et lente.

[...]

Constats :

Le site dispose de plusieurs émissaires, canalisés et non canalisés. Le bâtiment de production comprend six points d'émission canalisés, soit un par mécano. Un 7^{ème} point de rejet, situé dans la zone de stockage des « en cours » et mentionné dans le dossier, n'est plus utilisé et a été supprimé. Ce point collectait les gaz issus d'un four qui était utilisé pour préparer les produits avant leur introduction dans le réacteur, procédé désormais abandonné sur le site.

Le contrôle réalisé sur le terrain, lors de la visite de l'atelier de production, a permis de vérifier la canalisation des rejets. Un schéma des flux de gaz au sein d'un réacteur, joint au dossier de réexamen, illustre le cheminement des gaz jusqu'à leur émission dans l'atmosphère. L'exploitant précise que les réacteurs des six mécanos sont tous conçus selon le même principe.

À l'extérieur du bâtiment, trois points de rejet ont été recensés, ils collectent les émissions des scrubbers assurant le traitement des gaz inorganiques. La vérification des cheminées a mis en évidence la nécessité de recourir à une nacelle afin de permettre l'accès aux conduits pour la réalisation des mesures.

Post-inspection, l'exploitant a précisé qu'aucun équilibrage de phase n'est réalisé lors des opérations de dépotage des 9 cuves de stockage vrac.

Enfin, l'inspection rappelle que le principe de « cheminée virtuelle » peut être appliqué aux six émissaires des mécanos, compte tenu de leur proximité et de la nature des polluants émis par chacune des cheminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2009, article 3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeur limite	Flux
Poussières	/	< 0,2 kg/h
SO ₂	10 mg/m ³	< 0,3 kg/h

	10 mg/m ³	
HCl	15 mg/m ³	< 0,2 kg/h
COV totaux	100 mg/m ³	< 2 kg/h
COV Annexe III	10 mg/m ³	< 0,2 kg/h
COV (phrase de risque)	2 mg/m ³	< 0,04 kg/h

Constats :

L'activité de fabrication à façon de produits conduit, selon l'exploitant, à adapter les campagnes de mesures en fonction des émissions potentielles générées par les procédés de fabrication. L'un des risques identifiés réside dans le fait que l'intervention du laboratoire chargé des campagnes de mesures ne coïncide pas avec une phase de production en batch susceptible d'émettre les composés devant faire l'objet d'une surveillance.

Par ailleurs, comme détaillé au constat n°1, le site utilise plusieurs substances susceptibles d'être rejetées dans l'atmosphère. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de disposer d'un historique des campagnes de mesures afin de mieux prendre en compte les résultats obtenus pour encadrer la surveillance des émissions.

L'inspection a rappelé le principe retenu pour l'encadrement de la surveillance des émissions atmosphériques du site, conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Cette approche repose sur l'établissement d'un inventaire détaillé de l'ensemble des paramètres à surveiller, conformément aux points 2.2, 3.2 et 5 relatifs aux émissions atmosphériques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations du secteur de la chimie.

Dans ce cadre, l'inspection a transmis un tableur Excel recensant, à titre non exhaustif, une liste de substances à surveiller pour une cheminée donnée, tout en précisant la doctrine applicable en matière de prescription des valeurs limites d'émission (VLE), de flux et de programme de surveillance.

Ce tableur constitue un outil synthétique de collecte et d'analyse des données. Il a vocation à être consolidé au cours de l'instruction du dossier, jusqu'à la définition des prochaines VLE applicables au site, lesquelles seront reprises dans le futur arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30

Thème(s) : Identification de la demande, Dossier de réexamen IED

Prescription contrôlée : [...] L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport de base IED prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement dans le cadre du dépôt de son dossier de réexamen IED complété. Le dossier transmis le 30 avril 2025 ne comporte ni rapport de base, ni justification de non-applicabilité fondée sur l'absence de substances dangereuses pertinentes ou de risque de pollution des sols et des eaux souterraines. Cette situation constitue une non-conformité aux dispositions applicables aux installations IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure : • soit de transmettre un rapport de base conforme aux dispositions réglementaires et à la méthodologie applicable ; • soit de transmettre un mémoire technique justifiant l'absence d'obligation de rapport de base. Dans l'attente de ces éléments, l'instruction du dossier de réexamen IED se poursuit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois